



Objectif 2030

**Enquête publique sur le PPA de Vaucluse –
Objectif 2030**

**Références juridiques de l'enquête
publique et du PPA**



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Textes régissant les plans de protection de l'atmosphère

L'article L222-4 du Code de l'environnement impose l'élaboration d'un PPA pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il mentionne également que ces plans font l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.

L'application des dispositions relatives aux PPA relève des articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'environnement.

En outre, en référence à l'article R122-17 II 13°, les PPA sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Textes régissant l'enquête publique

Les articles R222-22 à R222-27 du Code de l'environnement définissent les modalités d'enquête publique relatives au projet de PPA.

L'article R222-23 précise ainsi que sous réserve des dispositions mentionnées aux articles R222-24, R222-25, R222-26 et R222-27, la procédure d'enquête est régie par le deuxième alinéa de l'article R123-8, les articles R123-9 à R123-13, R123-16, R123-17 et R123-19 à R123-22.